

DECISION N° 0083 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BAMBAMS + Logo » n° 57183**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 mars 2009 par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 02300/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183 ;

Attendu que la marque « BAMBAMS + Logo » a été déposée le 22 mars 2007 par Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA et enregistrée sous le n° 57183 dans les classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY affirme qu'elle est titulaire de la marque « PAMPERS + Dessin » n° 43258 déposée le 4 avril 2000 dans les classes 3, 15, 16, 24 et 25 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement effectué en 2010 ; que ce dépôt constitue des droits enregistrés antérieurs à son profit ;

Qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un

tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; que cette marque ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; que les produits couverts par les deux marques sont identiques, ce qui est de nature à renforcer le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » formulée par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA, titulaire de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) Paulin EDOU EDOU